

Liste des sites de confiance

- Pour obtenir un passeport biométrique :
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N360>
 - <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Papiers-Citoyennete/Etat-civil-Identite-Authentification/Passeport>
 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/documents-officiels-a-letranger/article/comment-faire-une-demande-de-passeport>
 - <https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Pieces-a-fournir-pour-une-demandeou-un-renouvellement-de-passeport>
- Pour obtenir un acte de naissance : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>
- Pour obtenir une carte nationale d'identité :
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>
 - <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/PapiersCitoyennete/Etat-civil-Identite-Authentification/Carte-nationale-d-identite>
- Pour obtenir un permis de conduire :
 - <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-en-est-votre-permis-deconduire>
 - <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>
 - <http://www.securite-routiere.gouv.fr/permis-de-conduire/resultats-du-permis-deconduire>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N530>
- Pour obtenir une carte grise :
 - <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Transports/Certificat-dimmatriculation-ex-carte-grise>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N367>
 - <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>
 - <https://habilitation-siv.interieur.gouv.fr/apd-map-ppl>
 - <https://siv.interieur.gouv.fr/map-usg-ui>
- Pour obtenir un timbre fiscal dématérialisé :
 - <https://timbres.impots.gouv.fr>
- Pour l'accueil des étrangers :
 - <http://91.accueil-etrangers.gouv.fr/>
 - <http://www.essonne.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous>
 - <https://www.timbresofii.fr/>

L'ensemble de ces liens a été regroupé sur le site internet de la préfecture, qui pourra être utilisé comme portail d'accès à l'adresse suivante, sans identifiants :

<http://www.essonne.gouv.fr/POINT-NUMERIQUE-EN-ESSONNE>

Réaliser une pré-demande de CNI

En vue de simplifier les démarches pour les usagers, un téléservice « Pré-demande CNI » est mis en place depuis le 08 novembre 2016 pour une première demande de CNI ou un renouvellement dans le département des Yvelines et en Bretagne. Il sera généralisé d'ici l'été 2017.

La demande de CNI, ou le renouvellement de celle-ci, repose actuellement sur le document CERFA n°12100*02 (ou 12101*02 pour les mineurs). Le nouveau téléservice permet de recueillir, de manière dématérialisée, les informations présentes sur ce CERFA. Il permet d'accélérer le traitement de la demande lors du rendez-vous dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil fixe.

Comment procéder sur le site internet ?

1. Créer son compte ANTS sur le site : <https://ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire>
2. Remplir son formulaire de pré-demande CNI en ligne (rubrique Mon Espace > Réaliser une pré-demande de carte nationale d'identité).
 - Après la validation de la pré-demande, réception par l'utilisateur par mail un récapitulatif de pré-demande sur lequel figure, notamment, le numéro de la pré-demande et un QR code qui seront nécessaires pour finaliser la pré-demande dans une mairie disposant d'un dispositif de recueil.
3. Attention, l'enregistrement d'une pré-demande est possible uniquement si l'utilisateur a acheté un timbre fiscal dématérialisé, en cas de perte ou de vol de sa CNI.

Et après avoir effectué la pré-demande CNI en ligne ?

1. Renseignement par l'utilisateur auprès d'une mairie disposant d'un dispositif de recueil pour obtenir les modalités d'accueil,
2. Lors du déplacement en mairie, l'utilisateur apporte :
 - son numéro de sa «Pré-demande CNI», indispensable à la mairie,
 - le numéro de son timbre dématérialisé, s'il n'imprime pas le récapitulatif de sa pré-demande,
 - les pièces justificatives (photos d'identité, justificatif de domicile ...) nécessaires à la constitution de sa demande de CNI.

Comment cela se passera en mairie ?

L'agent de la mairie disposant d'un dispositif de recueil :

- rappelle la pré-demande de CNI dans le système informatique grâce au numéro de pré-demande ou grâce au QR code présent sur le récapitulatif,
- vérifie les autres pièces du dossier,
- procède au recueil des empreintes,
- délivre un récépissé de demande de CNI sur lequel figure le **numéro de la demande de CNI**.

Grâce à ce numéro de demande de CNI, l'utilisateur pourra :

- Suivre l'avancement de la production de sa CNI en ligne ,
- Suivre les différentes étapes de sa demande de CNI directement sur son compte usager de l'ANTS.

Réaliser une pré-demande de passeport

En vue de simplifier les démarches concernant le passeport, le télé-service « Pré-demande passeport » a été généralisé sur tout le territoire. Il permet d'accélérer le traitement de la demande lors du rendez-vous dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil fixe.

Jusqu'à présent, la demande de passeport, ou son renouvellement, était faite uniquement sur le formulaire papier CERFA n°12100*02 (ou 12101*02 pour les mineurs). Ce télé-service « Pré-demande » permet de recueillir, de manière dématérialisée (sans utiliser ce formulaire CERFA) les informations concernant l'Etat Civil et l'adresse du demandeur.

Qui peut utiliser ce télé-service ?

- Accessible à tous

Comment procéder sur le site internet :

1. La réalisation d'une pré-demande est possible :
 - seulement si l'utilisateur achète en ligne un timbre fiscal dématérialisé,
 - ou s'il vous dispose déjà d'un numéro de timbre fiscal dématérialisé, acheté au préalable.
2. Création par l'utilisateur de son compte ANTS sur le site : <https://ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire> ,
3. Renseignement par l'utilisateur du formulaire de pré-demande passeport en ligne (rubrique Mon Espace > Réaliser une pré-demande passeport).
 - Après la validation de sa pré-demande, réception par l'utilisateur par mail d'un récapitulatif de pré-demande sur lequel figure, notamment, le numéro de la pré-demande et un QR code qui lui seront nécessaires pour finaliser sa pré-demande dans une mairie disposant d'un dispositif de recueil.
4. Attention, l'enregistrement d'une pré-demande est possible uniquement s'il a acheté un timbre fiscal dématérialisé.

Et après avoir effectué la pré-demande passeport en ligne ?

L'utilisateur prend rendez-vous en mairie pour finaliser la demande, muni de :

- de son numéro de pré-demande passeport, indispensable à la mairie,
- des pièces justificatives (photos d'identité, justificatif de domicile ...) nécessaires à la constitution de la demande,
- du timbre fiscal

Comment cela se passe en mairie ?

L'agent de mairie :

- rappelle la pré-demande de passeport, dans le système informatique, grâce au numéro de pré-demande ou grâce au QR code présent sur le récapitulatif,
- vérifie les pièces du dossier,
- recueille les empreintes,
- délivre un récépissé de demande de passeport biométrique indiquant le numéro de la demande de passeport.

Grâce à son numéro de demande de passeport, l'utilisateur peut :

- Suivre l'avancement de la production de son passeport en ligne.
- Suivre les différentes étapes de sa demande de passeport directement sur le site passeport de l'ANTS.

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des polices administratives et des titres

Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/BTI/001 du 22 février 2017

pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-1460 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 28 février 2017 et dans le département de l'Essonne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Angerville,
- Arpajon,
- Athis-Mons,
- Brétigny-sur-Orge,
- Breuillet,
- Brunoy,
- Corbeil-Essonnes,
- Dourdan,
- Draveil,
- Étampes,
- Etréchy,

- Évry,
- Gif-sur-Yvette,
- La Ferté-Alais,
- Les Ulis,
- Longjumeau,
- Massy,
- Mennecy,
- Montgeron,
- Milly-la-Forêt,
- Morangis,
- Palaiseau,
- Ris-Orangis,
- Savigny-sur-Orge
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Viry-Chatillon
- Yerres

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

NOR : INTD1703722A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 - 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 susvisé s'appliquent aux demandes de cartes nationales d'identité présentées dans les départements de métropole à compter de la date fixée, pour chacun des départements concernés, dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
T. CAMPEAUX